

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire

Le Ministre agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu l'arrêté modifié du 4 juillet 2024 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine sur le territoire métropolitain,

DÉCIDE

Article 1^{er}

En application de l'article 13bis de l'arrêté du 4 juillet 2024 susvisé, il est défini une zone où la vaccination contre le sérotype exotique est possible à l'aide d'un vaccin fourni par l'État qui inclue les départements suivants :

02	Aisne
08	Ardennes
10	Aube
14	Calvados
18	Cher
21	Cote d'Or
25	Doubs
27	Eure
28	Eure et Loir
36	Indre
37	Indre et loire
39	Jura
41	Loir et Cher
45	Loiret
50	Manche
51	Marne
52	Haute Marne
54	Meurthe et Moselle
55	Meuse
57	Moselle
58	Nièvre
59	Nord
60	Oise

61	Orne
62	Pas de Calais
67	Bas Rhin
68	Haut Rhin
70	Haute Saône
71	Saône et Loire
75	Paris
76	Seine Maritime
77	Seine et marne
78	Yvelines
80	Somme
88	Vosges
89	Yonne
90	Territoire de Belfort
91	Essonne
92	Hauts de Seine
93	Seine saint Denis
94	Val de marne
95	Val d'Oise

Article 2

La présente décision entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 9 août 2024

Pour le Ministre et par délégation,
La Directrice générale de l'alimentation,
Maud FAIPOUX